

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 420-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 278-2013 CONCERNANT LA CIRCULATION, LA PROPRETÉ, LA
SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE PARC RÉGIONAL DE VAL-DAVID-VAL-MORIN

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le *Règlement 278-2013 concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc régional de Val-David-Val-Morin*;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent y être apportées;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 15 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné à l'objet de celui-ci et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement, pour consultation, sont mises à la disposition du public;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présent

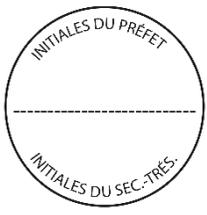
QUE le présent règlement numéro 420-2025 intitulé *Règlement modifiant le règlement numéro 278-2013 concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc régional de Val-David-Val-Morin*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.
2. L'article 11 du *Règlement 278-2013* est modifié et remplacé par ce qui suit :

11. Stationnement ou camping

Il est interdit de se stationner ou de camper dans les limites du Parc, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Toute personne est autorisée à se stationner, dans un espace de stationnement aménagé à cette fin, si elle participe à une activité ou un événement reconnu par les gestionnaires du Parc.
 - b) Toute personne est autorisée à se stationner, dans un espace de stationnement aménagé à cette fin, et dormir dans un véhicule, une roulotte, un campeur ou dans tout autre type d'habitation motorisée, dans les limites du Parc aux seuls endroits spécifiquement identifiés à cette fin, et ce, nonobstant les restrictions prévues à l'article 7 du présent règlement. La longueur totale de l'habitacle, incluant toute remorque, ne doit pas excéder 23 pieds.
 - c) Toute personne est autorisée à se stationner, dans un espace de stationnement situé face à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique et identifié par une signalisation. Nonobstant ce qui précède, nul ne peut stationner un véhicule face à une telle borne de recharge :
 - i. sans y être branché;
 - ii. au-delà de la période requise de recharge;
 - iii. sans détenir un véhicule hybride ou électrique;
 - iv. pour une période excédant 4 heures à l'intérieur d'une période de 24 heures.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 19 juin 2025.

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

| | |
|---|---------------------|
| <i>Avis de motion :</i> | <i>15 mai 2025</i> |
| <i>Dépôt du projet de règlement :</i> | <i>15 mai 2025</i> |
| <i>Adoption :</i> | <i>19 juin 2025</i> |
| <i>Entrée en vigueur :</i> | <i>27 juin 2025</i> |
| <i>Affichage de l'avis de publication :</i> | <i>27 juin 2025</i> |